

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 34.060/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 29 août 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant", a donné le 25 novembre 2002 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Fondement

Selon le délégué du ministre, le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ne constitue pas le fondement du projet examiné; celui-ci est pris en application de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'auteur du projet a voulu se conformer à l'avis 32.919/4, donné le 11 mars 2002; le décret du 20 juin 2002, précité, contient seulement des dispositions qui attribuent des missions déterminées au Conseil de la Communauté française et qui comportent des obligations pour des tiers, tandis que l'arrêté en projet contient les dispositions qui organisent la fonction de délégué général aux droits de l'enfant et règlent la mise à disposition de celui-ci de membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française.

Il convient dès lors de viser au préambule l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et d'omettre la référence au décret du 20 juin 2002, précité.

### Dispositif

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Le projet examiné est muet au sujet de l'emploi qui serait délaissé par un fonctionnaire statutaire en Communauté française pour occuper le mandat de délégué général <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Pour le surplus voir l'avis 33.207/2, donné le 25 juin 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française et instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII" (article 17 du projet).

### Articles 6 et 7

Mieux vaut écrire :

"Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause." <sup>(2)</sup>,

en remplacement des trois premiers alinéas de l'article 6, et supprimer l'article 7 du projet examiné.

### Article 8

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

De l'accord du délégué du ministre, il faut viser uniquement les "agents", et non les "membres du personnel", ce paragraphe ne concernant que le personnel statutaire.

#### Paragraphe 2

1. Il y a lieu de remplacer "des Services de l'Exécutif" par "des services du Gouvernement".

---

<sup>(2)</sup> Voir l'avis 20.406/9, donné le 13 février 1991.

2. L'engagement de personnel contractuel n'est autorisé que pour répondre à des objectifs précis, limitativement énumérés par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Le délégué du ministre n'a pu indiquer quelle catégorie prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le ministère de la Communauté française, pourrait justifier une mise à disposition du délégué général de personnel contractuel.

Dans l'état actuel de l'arrêté du 16 septembre 1998, précité, la disposition doit être omise.

3. Le paragraphe 3 est inutile et doit être omis. En effet, selon l'article 2 du décret du 20 juin 2002 précité, "la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française".

Il s'ensuit que les crédits nécessaires à l'exercice de la mission du délégué général et à la rémunération du personnel mis à sa disposition sont nécessairement inscrits au budget général des dépenses de la Communauté française, en vertu des articles 12 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

#### Article 11

Il y a lieu de supprimer les mots "par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>".

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS